

toutes les contributions foncières et autres ordinaires et extraordinaires et toutes autres charges de quelque nature qu'elles soient et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, qui pourraient être imposées sur ladite ferme pendant la durée du bail, en sorte que le fermage stipulé soit délivré au bailleur franc et quitte de toutes impositions, contributions et charges publiques quelconques, le preneur renonçant au bénéfice des lois qui, par la suite, pourraient mettre à la charge du propriétaire une partie des impôts et contributions, le prix du présent bail ayant été calculé eu égard à ces diverses chances.

Indépendamment de toutes les charges et conditions ci-dessus stipulées, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes payera à la Commune de Fiume un fermage annuel de 25,000 (vingt cinq mille) liras. Tous ces payements ne pourront être faits valablement qu'à Fiume, en espèces y ayant cours de monnaie, nonobstant toutes lois et ordonnances qui rendraient obligatoire un autre mode de libération.

Le preneur ne pourra demander aucune diminution du fermage ni des charges pour une cause quelconque. Il ne pourra pas céder le droit au présent bail sans le consentement exprès du bailleur.

Le preneur devra entretenir les arbres existant actuellement sur les terres, prés et pâturages.

Les arbres morts et ceux qui seront étêtés par vétusté ou accident appartiendront au preneur.

La toute et l'élagage des arbres ainsi que l'exploitation du bois de futaie seront faits par le preneur à son profit, d'après les dispositions de la loi locale, sans préjudice des servitudes et droits visés à l'article 3, qui seront respectés.

Art. 5. — Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes reconnaît qu'après que le versement visé à l'article 2 aura été effectué, il n'aura, ainsi que ses ressortissants, aucun droit ni raison envers le Gouvernement d'Italie ou la ville de Fiume de demander des indemnités ou des paiements pour un titre quelconque, qui aurait trait à l'arrangement pour les biens, droits et intérêts de ladite ville et de ses faubourgs, excepté les cas réglés par des conventions ou accords spéciaux signés par les Hautes Parties Contractantes à la date d'aujourd'hui. Il n'y aura donc aucune opération de compte, liquidation et partage, en conséquence des dispositions susvisées, sauf en ce qui concerne les frais d'hospitalisation des ressortissants serbes-croates-slovènes pour la période antérieure à la mise en vigueur du présent accord.